

Toutefois, tous les frais et charges quelconques concernant les branchements et conduites particulières d'eaux, de gaz, d'électricité, d'écoulement des eaux, etc ..., desservant chaque bâtiment établi sur des lots divis et généralement tout ce qui est spécial à chaque bâtiment ou à chaque immeuble restent à la charge personnelle de son ou ses propriétaires.

Sont formellement exclues des charges de l'association syndicale, les dépenses entraînées par le fait ou la faute soit de l'un des membres de l'association, soit d'une personne ou d'un bien dont l'un de ceux-ci est légalement responsable.

#### ARTICLE 21 : REPARTITION

Les frais et charges de l'Association sont répartis entre les membres au prorata des voix attribuées à ceux-ci.

Le nombre de voix est déterminé à l'article 10 ci-dessus.

Les membres ne participeront aux frais et charges de l'Association qu'à compter de la date de leur entrée dans ladite Association.

#### ARTICLE 22 : PAIEMENT DES CHARGES

Les charges définies en l'article 20 ci-dessus font l'objet d'appels de fonds adressés par le syndicat à chaque membre.

Ces appels sont faits aux époques déterminées par le syndicat, soit sur envoi d'un compte de dépenses effectuées, soit en fonction de la prévision budgétaire établie par le syndicat.

Il est expressément stipulé et prévu qu'en cas de destruction totale ou partielle, volontaire ou involontaire, des locaux construits ou en cours de construction, le ou les membres participeront ou continueront de participer aux charges de l'Association.

En outre, l'Assemblée pourra, à tout moment, décider la création de provisions destinées à faire face aux grosses réparations ou aux réparations extraordinaires, qui s'avèreraient nécessaires. L'Assemblée décide, s'il y a lieu, du mode de placement des fonds ainsi recueillis.

#### ARTICLE 23 : PAIEMENT ET RECOUVREMENT DES DEPENSES

Le syndicat est chargé de poursuivre la rentrée des sommes dues à l'association; il assure le paiement des dépenses ;

Il procède au recouvrement des sommes dues par les membres.

Huit jours après une mise en demeure adressée par lettre recommandée, ou un commandement de payer resté infructueux, le membre qui n'est pas à jour dans le paiement devra régler, à partir de cette date, des intérêts qui courront sur les sommes dues par lui au taux de un pour cent par mois.

Compétence est donnée à Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de la situation des immeubles, statuant en référé, pour